

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 67 1133 /PR.SG.BL.

77) E C R E T

la
ordonnant/ présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant ouverture d'un délai
pour validation des services précaires des fonc-
tionnaires et agents statutaires retraités rele-
vant du régime général des pensions civiles et
militaires de retraites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

D E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre
des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion.

Article 2.— Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution
du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Octobre 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

= (AD/JG) =

REPUBLIQUE DU SENEGALMINISTERE DES FINANCESSERVICE NATIONAL DES PENSIONS

DAKAR, le 10 Mai 1967

N° 3 0 6 0 /

-- EXPOSE des MOTIFS --

Le projet de loi portant ouverture d'un délai pour la validation des services précaires des fonctionnaires et agents statutaires retraités tributaires du régime général des pensions civiles et militaires de retraites se propose de compléter les dispositions de la Loi 66-47 du 27 Mai 1966 qui rendent obligatoire, en son article 3, la validation pour les fonctionnaires et agents statutaires en activité des services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel à partir de leur nomination en qualité de titulaire dans un des cadres permanents de l'Etat et des collectivités secondaires.

Les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce projet peuvent être résumées ainsi :

Au cours de la période d'application des régimes de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer (CRFOM) et de la Caisse Locale de Retraites (CLR) la demande de validation des services précaires n'était recevable que dans un délai d'un an suivant la nomination ou la titularisation à un emploi comportant affiliation à l'un des régimes susvisés. Cette mesure, devait recevoir certaines atténuations, par l'ouverture, par les lois de finances d'alors, de délais supplémentaires permettant ainsi aux retraités qui avaient laissé échapper l'occasion de le faire, de demander la validation de leurs services précaires. Par la suite, les dispositions du décret n° 55-1434 du 4 Novembre 1955 rendaient possible la validation des services précaires à partir de la qualité de fonctionnaires titulaires jusqu'à la radiation définitive des cadres pour la mise à la retraite.

Le régime général des pensions civiles et militaires de retraites institué par la loi 64-24, reprenant en son article 8 les dispositions du décret susvisé rend cependant irrécusable toute demande de validation formulée après l'admission à la retraite.

Malgré les mesures élaborées en la matière, nombreux sont les fonctionnaires qui, souvent par méconnaissance des textes, ne demandent la validation de leurs services précaires qu'après leur admission à la retraite et se voient, en raison du dépôt tardif opposer la prescription.

Pour mettre un terme à ces errements, la loi 66-47 du 27 Mai 1966 complétant et rectifiant la loi 64-24 du 27 Janvier 1964, en son article 3 rend, obligatoire la validation des services précaires effectués

.../...

- 2 -

par des fonctionnaires titulaires dans un des cadres permanents de l'Etat et des collectivités secondaires.

Cependant le problème reste entier en ce qui concerne les retraités qui se trouvent dans l'impossibilité de faire valider leurs services précaires en vertu des dispositions de l'article 8 de la Loi 64-24 précitée qui stipule qu'en "aucun cas n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite".

Etant donné qu'un certain nombre d'agents retraités n'avaient pas observé cette prescription en temps utile, et en vue de les relever de la forclusion qu'ils avaient encourue, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, la proposition tendant à l'ouverture d'un délai supplémentaire aux retraités relevant du régime général des pensions pour leur permettre de demander la validation de leurs services précaires./-

LA LOI 1967 135 ET 136

LA LOI 1967 135

C13437

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES saisie sur le fond

concernant

le PROJET DE LOI n° 48/67 portant ouverture d' un délai pour
validation des services précaires des fonctionnaires et agents
statutaires retraités relevant du régime général des pensions
civiles et militaires de retraites .

Par M. Abdoulaye BA .-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales s' est réunie pour examiner le projet de loi n° 48/67 accordant un délai pour la validation des services précaires des fonctionnaires et agents statutaires retraités relevant du régime général des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

La loi 66-47 du 27 Mai 1966 fait obligation aux fonctionnaires et agents statutaires tributaires du régime général des pensions civiles et militaires de retraites de faire valider avant leur admission à la retraite les services précaires accomplis avant leur nomination dans un cadre régulier. Malgré cette loi, nombreux sont les retraités qui n' ont pas fait valider leurs services auxiliaires soit par ignorance ou par négligence. Les demandes de validation qu'ils ont ainsi introduites sont donc frappées de ~~for~~clusion et ne peuvent de ce fait être instruites.

C' est pour leur donner satisfaction que le Gouvernement soumet à notre approbation le présent projet de loi tendant à l' ouverture d' un délai supplémentaire expirant le 30 Juin 1968. Ainsi, les intéressés pourront bénéficier d' une plus value sur leur pension. Toutefois votre Commission formule un amendement tendant à étendre les dispositions de cette loi aux ayants cause.

Ainsi, le membre de phrase " et aux ayants cause " est introduit après : " retraites du Sénégal ".

Sous le bénéfice de cet amendement, votre Commission vous demande d' adopter ce projet de loi./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

concernant

le projet de loi n° 48/67 portant ouverture d'un délai pour validation
des services précaires des fonctionnaires et Agents statutaires retraités
relevant du régime général des Pensions Civils et Militaires de Retraites.

Par M. Joseph MATHIAM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur n'a pas formulé d'observation importante sur le projet de loi soumis à votre approbation et qui porte ouverture d'un délai supplémentaire pour la validation des services précaires des fonctionnaires et agents statutaires relevant du régime général des pensions civiles et militaires de retraites. Il s'agit, en effet, simplement d'adapter la législation antérieure à la réalité locale et de permettre aux anciens fonctionnaires de faire valoir leurs droits sans se voir opposer la prescription pour dépôt tardif de dossiers.

Déjà, la loi 66-47 du 27 Mai 1966 rendait obligatoire la validation des services d'auxiliaires, de temporaires ou de contractuels pour les fonctionnaires accédant à un cadre permanent de l'Etat ou des collectivités secondaires.

Sous l'empire du Régime de la Caisse de Retraite de la France d'Outre-Mer et de la Caisse locale de Retraites, le fonctionnaire disposait d'un délai d'un an pour faire valider ses services précaires antérieurs à son ~~affiliation~~ à l'un de ces régimes. La loi des finances pouvait aussi prévoir un délai supplémentaire même après la mise à la retraite. Mais un décret n° 55-1434 du 4 Novembre 1955, puis la loi 64-24 du 27 Janvier 1964 instituant un régime général des pensions civiles et militaires de retraite limite à l'admission à la Retraite le délai de validation.

L'objet du présent projet de loi est de permettre à des fonctionnaires retraités de demander la validation de leurs services précaires lorsque par une connaissance des textes ou pour une raison quelconque, ils n'ont pas pu le faire durant leur période d'activité.

Votre Commission de la Législation considère que le délai supplémentaire ainsi accordé introduit un assouplissement indispensable dans la réglementation, assouplissement dicté par un souci de justice et d'humanité à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat. Elle vous demande de l'adopter.

18437

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

17) A P P O R T

présenté au nom de la
Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

Sur le Projet de loi n° 48/67 portant ouverture d'un délai pour
validation des services précaires des fonctionnaires et agents
statutaires retraités relevant du régime général des
pensions civiles et militaires de retraites.

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, saisie pour avis, s'est réunie le 9 novembre 1967 en vue d'examiner le projet de loi n° 48/67 portant ouverture d'un délai pour validation des services précaires des fonctionnaires et agents statutaires retraités relevant du régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, tributaires du régime général des pensions civiles et militaires de retraites, doivent, avant leur admission à la retraite, faire valider les services précaires accomplis avant leur nomination dans un cadre régulier.

Cette disposition légale, prévue par la loi 66-47 du 27 mai 1966 n'a pas toujours été respectée par les fonctionnaires en cause, soit par négligence ou ignorance. Il s'ensuit que ces derniers, retraités, se trouvent dans l'impossibilité de faire valider ces services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel.

Le Gouvernement est saisi d'un nombre important de dossiers qu'il ne peut étudier, en raison de l'absence de texte. C'est pour ces raisons qu'il nous propose le présent projet de loi prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 8, alinéa 8 de la Loi 64-24 du 24 Janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, un délai supplémentaire expirant le 30 Juin 1968.

Votre Commission des Finances donne un avis favorable à l'adoption de ce texte.

18437

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R

A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Défense, saisie pour avis

concernant

le Projet de loi n° 48/67 portant ouverture d'un délai pour validation
des services précaires des fonctionnaires et agents statutaires retraités
relevant du Régime Général des Pensions Civiles et Militaires de Retraites

Par M. Diénoum Malick N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur Président,
Mes chers Collègues,

Dans le Régime de la C.R. de la F.D.M. et dans celui de la C.L.R., des dispositions avaient été prévues pour la validation des services précaires effectués par les fonctionnaires. La durée de cette validation ne pouvait excéder un an, après la nomination ou la titularisation dans les emplois affiliés à ces caisses.

Certaines lois de Finances d'abord et le Décret 55-1434 du 5 Novembre 1955, ensuite, élargissent les limites de la durée de validation qui partent de la date de nomination jusqu'à celle de la radiation.

Les fonctionnaires que la retraite avait "surpris" sans qu'ils fassent valoir leurs services précaires antérieurs, se trouvaient dans la position de forclusion, par suite des dispositions de la Loi 64-24 du Régime Général des Pensions Civiles et Militaires en son article 8.

La loi 66-47 du 27 Mai 1966 a rendu obligatoire la validation des services précaires pour les fonctionnaires, servant dans un des cadres de l'Etat.

Le projet de loi que nous examinons confère aux fonctionnaires Retraités - (qui n'avaient pas observé les prescriptions réglementaires et qui, de ce fait, ont été surpris par la Retraite, sans que les formalités soient remplies) - la possibilité de faire revaloriser leur pension corrigeant ainsi leur négligence passée.

La Commission de la Défense après avoir entendu les explications fournies par le Commissaire du Gouvernement, a formulé un amendement. Elle demande qu'on ajoute, après RETRAITES, ce membre de phrase : "et aux ayants cause".

Sous le bénéfice de cette remarque, elle émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui ne soulève aucune objection de sa part ./-

PORTANT OUVERTURE D'UN DELAI POUR LA VA
LIDATION DES SERVICES PRECAIRES DES FON
TIONNAIRES ET AGENTS STATUTAIRES RETRAI
TES RELEVANT DU REGIME GENERAL DES PEN
SIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Par dérogation aux dispositions de l'article 8
alinéa 8 de la loi 64-24 du 27 Janvier 1964 relative au
régime général des pensions civiles et militaires de re-
traites ; un délai expirant le 30 Juin 1968 est accordé
aux fonctionnaires et agents statutaires retraités relevant
du régime général des pensions civiles et militaires de
retraites du Sénégal et aux ayants-cause, pour demander la
validation de leurs services précaires effectués antérieu-
rement à leur titularisation ou à leur intégration dans
un cadre régulier.

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 NOV. 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR